



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 12987

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les effets nefastes qu'une mauvaise interprétation de l'article L 311-2 du code de la sécurité sociale pourrait produire. L'article L. 311-2, tout comme l'ancien article L 241-1 du même code de la sécurité sociale, pose le cadre juridique de l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des salariés. Le nouvel article, libellé en des termes plus généraux, ne fait plus référence aux liens de subordination qui permettaient d'appréhender la qualité de salarié. En effet, il ne retient que le critère de l'employeur. Il peut paraître contestable, voire dangereux de laisser à l'URSSAF le soin d'interpréter librement les dispositions d'un tel article à en juger par ses tentatives de par le passé, dans les domaines de la publicité ou de l'immobilier sur la Côte d'Azur. Il semblait que le Gouvernement encourageait l'initiative privée de création d'entreprise et le développement des professions libérales, dans le cadre de la lutte contre le chômage qui est une de ses priorités. Dans cette perspective, on aurait pu croire que l'article L 311-2 avait été édicté en vue de préserver, dans ce domaine, une certaine liberté ou, du moins, une certaine marge de manœuvre. Il lui demande donc de bien vouloir exposer l'interprétation qu'il faut retenir du texte en question, afin d'éviter que l'administration ne dispose de pouvoirs excessifs pour l'interprétation des textes de loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article L 311-2 du code de la sécurité sociale, dont la rédaction est en tous points similaire à celle des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, prévoient que sont affiliées au régime général de sécurité sociale les personnes salariées travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs. L'interprétation de ces dispositions, telle qu'elle résulte de l'examen des conditions d'exercice d'une activité professionnelle par les tribunaux du fond et par la Cour de cassation, montre que le critère du lien de subordination, caractéristique essentielle d'une activité salariée, a gardé toute sa force et son actualité. Cette interprétation ne peut que s'imposer au ministre chargé de la sécurité sociale et aux unions de recouvrement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application des dispositions précitées est du seul ressort de ces unions de recouvrement, sous le contrôle des tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12987

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2227